

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DU BUDGET

COMPTABILITE PUBLIQUE  
ARRIVEE  
31. AOÛT 1990  
DOCUMENTATION

Classement  
M2

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction D  
BUREAU D 3

INSTRUCTION N° 90-94-M2

du 24 août 1990

NOR : BUD R 90 00096 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Ce document a été abrogé par le document :

n° .....	du .....
----------	----------

PERCEPTION DES RESSOURCES DES PERSONNES  
AGEES HEBERGEES AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE

ANALYSE

Modalités d'application de l'article L 142-1 du code de la famille  
et de l'aide sociale introduit par l'article 59 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 87-74 M2 du 18 juin 1987

Diffusion  
GT  
64

0 678670 P 40

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	TGAP	DOM	RF	TP-RP	P			
-----	-----	------	-----	----	-------	---	--	--	--

0000000000

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables des établissements sociaux et médico-sociaux la circulaire du 10 août 1990 élaborée conjointement par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le ministère de l'économie, des finances et du budget et le ministère de l'intérieur, relative à l'application de l'article L 142-1 du code de la famille et de l'aide sociale qui permet aux personnes admises à l'aide sociale de disposer désormais de leurs ressources et de s'acquitter elles-mêmes de leur contribution à leurs frais de placement.

Cette circulaire se substitue au titre III de la circulaire n° 258 élaborée par le ministère des affaires sociales et publiée le 9 mai 1988.

Elle précise le champ d'application du nouveau dispositif mis en place par l'article 59 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, les attributions respectives des comptables et des directeurs des établissements d'hébergement ainsi que les nouvelles conditions dans lesquelles les départements peuvent verser à ces établissements leur participation.

Les modalités comptables seront définies dans une prochaine instruction de la direction de la comptabilité publique.

Toutes difficultés rencontrées dans l'application de cette circulaire devront être portées à la connaissance du bureau D 3.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE  
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE,  
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION D

H. CHAZEAU

MINISTERE DE LA SOLIDARITE  
DE LA SANTE ET DE LA  
PROTECTION SOCIALE

MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Circulaire en date du 10 août 1990 modifiant la circulaire n° 258 du 9 mai 1988 relative à l'application du décret n° 87-961 du 25 novembre 1987 portant diverses mesures d'application de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant les législations sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Les dispositions qui suivent reprennent et complètent celles du titre III de la circulaire du 9 mai 1988 relatives à l'application de l'article 142-1 du code de la famille et de l'action sociale.

#### I - LES PRINCIPES.

L'article 59 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 introduit un article 142.1 dans le code de la famille et de l'aide sociale. Il prévoit que les personnes admises dans les établissements sociaux et médico-sociaux au titre de l'aide sociale aux personnes âgées disposent de leurs ressources et s'acquittent elles-mêmes de leur contribution à leurs frais de placement. En conséquence, elles ne sont plus tenues en application de l'article 2 du décret n° 54-1128 du 2 septembre 1954 de "déposer préalablement à leur entrée, leurs titres de pension et de rente, entre les mains du comptable de l'établissement et de donner à celui-ci, tous pouvoirs nécessaires à l'encaissement, en leur lieu et place, des dits revenus"...

Cela étant, le receveur de l'établissement d'hébergement ou le directeur de l'établissement privé peut être habilité à percevoir directement les revenus des hébergés admis à l'aide sociale dans deux hypothèses :

- à la demande de l'hébergé ou de son représentant légal ;
- lorsque l'hébergé ou son représentant légal ne se sera pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins.

La section III du décret n° 87-961 du 25 novembre 1987 précise les conditions dans lesquelles, avec l'accord exprès ou tacite du Président du Conseil Général, l'intéressé peut demander au comptable de l'établissement public ou au responsable de l'établissement privé de percevoir ses revenus, sous réserve du reversement à son profit de la part non affectée au paiement de ses frais de séjour. La décision du Président du Conseil Général qui doit intervenir dans le délai d'un mois mentionne la durée de la mesure. Celle-ci ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à quatre ans. En cas d'accord tacite, cette durée est limitée à deux ans.

En cas de défaillance de la personne accueillie dans un établissement social ou médico-social au titre de l'aide sociale aux personnes âgées dans le paiement de sa contribution à ses frais de placement durant 3 mois, l'établissement procède au recouvrement direct des ressources de l'intéressée sur accord exprès ou tacite du Président du Conseil Général.

A cet effet, le dossier de saisine doit contenir, notamment, un état précisant les sommes encaissées au titre de la contribution à compter du premier mois d'exigibilité, les dates d'encaissement ainsi que, le montant des sommes impayées avec indication des périodes correspondantes.

Cette procédure est engagée dès que l'hébergé ou son représentant légal ne s'est pas acquitté de sa contribution en totalité ou partiellement pendant trois mois qu'il s'agisse d'une période de trois mois consécutifs ou d'une période discontinuée.

La décision du Président du Conseil Général qui doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour de réception de la demande de l'établissement, précise la durée de la mesure de recouvrement direct qui ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à quatre ans. En cas d'accord tacite, la durée de la mesure est fixée à deux ans.

L'intervention du Président du Conseil Général dans le processus de demande de versement des ressources à l'établissement a été voulue par le législateur pour éviter tout abus et introduire un contrôle des conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations des comptables publics ou des directeurs des établissements privés.

Toutefois, afin d'alléger la procédure ainsi définie, le décret a créé une décision d'autorisation tacite qui n'avait pas été expressément prévue par la loi, mais dont le Conseil d'Etat a reconnu la nécessité.

Dans le cas des personnes dont les frais de séjour sont à la charge de l'Etat en application de l'article 194, 5ème alinéa du C.F.A.S., les compétences ainsi dévolues au Président du Conseil Général sont exercées par le préfet du département.

Dès réception de la décision du Président du Conseil Général (ou un mois après l'envoi de la demande) le directeur de l'établissement la notifie :

- à l'hébergé ou à son représentant légal ;
- aux organismes débiteurs des prestations de vieillesse en leur demandant de verser les revenus de l'intéressé à l'établissement ou au comptable public selon le cas, après avoir recueilli, en tant que de besoin, auprès de l'hébergé tous les renseignements nécessaires à l'ensemble des revenus qu'il perçoit.

En outre, dans les établissements publics il appartient au directeur d'informer le comptable en lui indiquant pour chaque hébergé :

- les organismes débiteurs ;
- les sommes à percevoir ;
- les échéances.

Le comptable effectue les formalités nécessaires auprès des organismes débiteurs pour percevoir les ressources de l'intéressé.

Vous trouverez ci-joint en annexe une note de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés précisant les documents et pièces justificatives qui devront être adressées à l'organisme débiteur des prestations de vieillesse pour que les ressources des intéressés soient directement reversées à l'établissement, à l'initiative soit de la personne placée, soit de l'établissement en cas de défaillance de paiement.

Par ailleurs, et afin de distinguer les procédures de perception directe visées ci-dessus, les demandes de perception directe adressées aux organismes d'assurance vieillesse au titre de l'article 2 du décret du 2 septembre 1954 susvisé devront préciser obligatoirement le statut juridique de l'établissement les autorisant à faire usage de cette procédure (centre ou section de long séjour ou hospice).

## **II - LE CHAMP D'APPLICATION DU NOUVEAU DISPOSITIF.**

### **a) Les établissements concernés.**

L'article 142-1 du Code de la famille et de l'aide sociale établit une distinction entre les établissements de long séjour régis par la loi hospitalière du 31 décembre 1970 et les établissements sociaux et médico-sociaux.

Le nouveau régime juridique est applicable :

- aux établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.

Il s'agit :

- des maisons de retraite privées ;
- des logements-foyers ;
- des résidences pour personnes âgées ;
- des maisons de retraite publiques autonomes.

Il est également applicable :

- aux maisons de retraite et sections de cure médicale qui ne sont pas autonomes mais rattachées juridiquement à un établissement hospitalier relevant de la loi hospitalière du 31 décembre 1970.

En revanche,

- sont exclus du champ d'application de l'article 142-1 du C.F.A.S. :

. les unités, sections ou centres de long séjour des établissements hospitaliers, recevant des personnes placées au titre de l'aide sociale, créés par arrêté ministériel et conventionnés à ce titre par la caisse régionale d'assurance maladie. Ces institutions relèvent, en effet, de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 ;

. les hospices qui n'ont pas fait l'objet d'une transformation en centre de long séjour ou en maison de retraite.

Les personnes âgées accueillies au titre de l'aide sociale aux personnes âgées dans ces institutions demeurent assujetties aux dispositions de l'article 2 du décret du 2 septembre 1954.

#### **b) Les ressources concernées.**

L'article 142-1 englobe l'ensemble des revenus de l'hébergé de quelque nature qu'ils soient, y compris l'allocation logement à caractère social.

Les nouvelles modalités prévoyant la perception directe des ressources par l'établissement ne sont toutefois pas identiques aux dispositions qui régissent la tierce opposition en matière d'allocation de logement. En effet, l'article L 835.2 du code de la sécurité sociale confère à cette allocation un caractère incessible et insaisissable qui s'oppose à ce que l'intéressé puisse demander lui-même le versement de cette prestation à l'établissement.

Par ailleurs, le décret n° 86-563 du 14 mars 1986 a organisé un système de tierce opposition en cas de défaillance de l'allocataire dans le paiement de son loyer, différent de celui qui est prévu par le décret du 25 novembre 1987.

L'harmonisation des nouvelles dispositions législatives prévues à l'article 142-1 du C.F.A.S. avec celles du code de la sécurité sociale concernant l'allocation de logement nécessite une étude juridique complexe qui est en cours, en liaison avec la direction de la sécurité sociale.

Des directives vous seront communiquées ultérieurement sur cette question.

### **III - LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 142-1.**

Le nouveau dispositif prévu par la loi du 6 janvier 1986 ne s'accompagne pas d'une modification du mode de versement par le département des frais de séjour des personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale.

Celui-ci continue d'obéir aux règles jusqu'alors applicables selon lesquelles le département verse la totalité des prix de journée correspondant au séjour des personnes prises en charge en totalité ou partiellement au titre de l'aide sociale.

Cela étant, afin de simplifier les relations financières entre l'établissement et la collectivité publique d'aide sociale, le département peut décider de ne plus verser à l'établissement d'hébergement la totalité du prix de journée mais de limiter son versement à la différence entre le coût de l'hébergement (prix de journée x nombre de jours) et la contribution versée par l'intéressé.

Cette décision est inscrite dans le règlement départemental d'aide sociale.

Les départements disposant de la possibilité d'opter entre les deux régimes précités, la présente circulaire décrit les deux procédures de versement de la participation du département qui peuvent coexister au sein d'un même établissement.

## A - LA PROVISION.

### a) Détermination de la provision.

La contribution doit être perçue par l'établissement à compter du premier jour de présence dans l'établissement donnant lieu à une facturation au titre de l'admission à l'aide sociale aux personnes âgées.

Il est de jurisprudence constante que la procédure de récupération ou de recouvrement des revenus par l'établissement n'est applicable que postérieurement à la décision de la commission d'admission (notamment n° 2/84 département de la CREUSE - 2ème section - 10 juillet 1984 et n° 3/84 département de la CREUSE - 2ème section - 7 février 1985).

En principe, les directeurs des établissements d'hébergement ne sont fondés à exiger une contribution personnelle des personnes admises dans leur institution au titre de l'aide sociale aux personnes âgées qu'en application d'une décision de la commission. Néanmoins, cette décision intervenant dans la grande majorité des cas plusieurs mois après l'entrée de l'intéressé, il est souhaitable que les centres communaux d'action sociale au moment de la constitution du dossier réglementaire et les directeurs d'établissement au moment de l'entrée de la personne âgée dans l'établissement, l'informent de manière complète de ses droits et de ses obligations, en particulier en ce qui concerne les conséquences de l'admission à l'aide sociale.

Aussi, afin d'éviter d'éventuelles difficultés ultérieures de recouvrement, a-t-il été décidé d'instituer le versement d'une provision pendant la période allant de l'entrée dans l'établissement à la décision de la commission d'aide sociale.

Les règles relatives au versement de la provision sont inscrites, dans le règlement intérieur de l'établissement, visé à l'article 2 du décret n° 85-1114 du 19 octobre 1985.

Ainsi dès son entrée dans l'établissement, l'hébergé qui a demandé à bénéficier de l'aide sociale est invité par le directeur à signer une déclaration par laquelle il s'engage à payer une provision tous les mois à terme échu ou selon une périodicité correspondant à celle du versement de ses revenus. Cette déclaration indique également les revenus dont il dispose.

Le montant de cette provision est déterminé par le responsable de l'établissement sur la base des revenus déclarés par la personne hébergée ; il est calculé selon les mêmes règles que la contribution des personnes prises en charge au titre de l'aide sociale, dont les modalités de versement sont fixées soit par l'article 142 du Code de la famille et de l'aide sociale soit par le règlement départemental d'aide sociale. Le directeur de l'établissement public informe le comptable public du montant de la provision à encaisser en lui adressant un relevé détaillé des sommes dues à ce titre et indiquant la périodicité du versement.

Dès notification de la décision de la commission d'aide sociale fixant le taux de participation de l'hébergé, la provision est régularisée dans les conditions décrites au paragraphe b ci-après.

#### **b) Paiement et emploi de la provision.**

Pendant la période transitoire allant de la date d'entrée dans l'établissement à la date de la décision de la commission d'aide sociale, l'hébergé gère librement son patrimoine sans aucune intervention de l'administration de l'établissement et doit s'acquitter lui-même de la provision calculée par le responsable de l'établissement lors de son entrée.

Cela étant, l'hébergé peut, pendant cette période d'attente, confier au receveur de l'établissement le soin d'encaisser ses ressources à sa place et de payer ses dépenses, dont la provision. A cet effet, les comptables doivent être dûment mandatés, par écrit, par l'hébergé pour effectuer ces opérations.

Il est toutefois souligné que cette procuration sous seing privé donnée au comptable est valable uniquement pour la période précédant la décision d'admission à l'aide sociale. Si l'admission est accordée la prolongation de cette procédure doit être autorisée par le Président du Conseil Général.

L'encaissement de la provision ne donne pas lieu à l'émission d'un titre de recettes. Les sommes encaissées sont comptabilisées sur un compte d'attente.

Dès admission de l'hébergé à l'aide sociale dans les établissements publics, il convient de distinguer deux cas selon le mode de versement de la participation du département :

#### **a) Le département verse à l'établissement d'hébergement l'intégralité du prix de journée.**

L'ordonnateur émet un titre de recettes à l'encontre du département du montant des sommes dues pendant la période considérée.

Les sommes encaissées au titre de la provision sont transférées au département, accompagnées d'un état détaillé des sommes dues par chaque hébergé et dûment annoté par le comptable des encaissements qui sont intervenus.

b) Le département désintéresse partiellement l'établissement d'hébergement.

L'ordonnateur établit :

- un titre de recettes à l'encontre de l'hébergé du montant des sommes effectivement encaissées au titre de la provision, sur la base des éléments qui lui sont communiqués par le comptable.

- un titre de recettes à l'encontre du département du montant des sommes restant dues pour la période considérée par la collectivité publique d'aide sociale et correspondant à la différence entre le prix de journée et les sommes encaissées.

Un état détaillé établi par le comptable est adressé au département à l'appui d'un des volets du titre de recettes valant avis des sommes à payer.

Cet état indique pour chaque hébergé le montant de sa contribution ainsi que les sommes versées.

**B) LA CONTRIBUTION.**

a) La procédure de détermination de la contribution.

La contribution qui doit être versée par l'hébergé admis au titre de l'aide sociale en paiement des frais d'hébergement est fixée par la commission d'aide sociale compétente.

Selon l'option choisie par le département (versement partiel ou total), le responsable de l'établissement détermine dans le premier cas le montant des titres à émettre à l'encontre de l'hébergé et du département et dans le second cas les sommes à percevoir et à transmettre à la collectivité d'aide sociale, au vu des éléments qui lui sont communiqués par le département.

L'information du directeur de l'établissement dans ce domaine est, en effet, assurée par la collectivité publique d'aide sociale à qui il appartient de lui notifier la décision d'admission à l'aide sociale fixant la participation de la personne hébergée, et de lui transmettre à l'appui de cette décision, copies de l'ensemble des pièces relatives aux ressources de l'intéressé figurant au dossier d'aide sociale.

A défaut de communication de ces pièces, le directeur de l'établissement demande à l'hébergé ou à son représentant légal une attestation énumérant tous les revenus dont il dispose et indiquant qu'il s'engage à faire connaître immédiatement toute modification qui surviendrait dans le montant de ses ressources.

Par ailleurs, le directeur de l'établissement est chargé, dans les conditions prévues par l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou par la convention d'aide sociale, de vérifier que les sommes versées correspondent bien au taux de participation prévu en s'assurant auprès des hébergés qui s'acquittent eux-mêmes de leur contribution qu'aucune modification n'est intervenue dans le montant de leurs ressources. Cette vérification est effectuée au minimum une fois par an.

En cas de différence constatée, il y aura lieu de régulariser la part de l'hébergé et du département. Dans un souci d'allégement des tâches, il est possible d'admettre, sauf disposition contraire de l'habilitation ou de la convention d'aide sociale, que le redressement ne soit effectué que pour l'avenir si la différence n'excède pas 500 F.

#### **b) Fixation du montant de la contribution.**

En principe, en application des dispositions de l'article 142 du C.F.A.S. "Les personnes bénéficiaires de l'aide sociale doivent verser 90 % de leurs revenus en paiement des frais d'hébergement" et conservent 10 % de leurs ressources au titre de l'argent de poche.

Néanmoins une certaine latitude dans l'application de ces dispositions est laissée à la commission d'admission à l'aide sociale qui peut être amenée, dans certaines situations particulières, à atténuer les conséquences sociales trop rigoureuses d'un tel dispositif. Il en est ainsi, par exemple, dans le cas où le conjoint de la personne placée dans un établissement social au titre de l'aide sociale aux personnes âgées demeure à son foyer (décision de la commission centrale du 17 avril 1986 n° 6/85 département du RHONE - 2ème section).

Le directeur se conforme à la décision de la commission d'aide sociale.

En outre, la section III du décret du 25 novembre 1987, en application des dispositions prévues par l'article 142-1 du C.F.A.S. a précisé le montant minimal des ressources dont doit disposer la personne accueillie dans un établissement social ou médico-social au titre de l'aide sociale aux personnes âgées.

Le Directeur tient compte de ce minimum.

Toutefois, le règlement départemental d'aide sociale adopté par le conseil général peut, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 22 juillet 1983, fixer ce montant à une somme supérieure. Dans ce cas, il convient pour déterminer le montant de la contribution de se référer aux dispositions de celui-ci.

**c) Modalités de versement de la contribution.**

Deux situations peuvent se présenter : soit l'hébergé s'acquitte lui-même de sa participation soit le paiement de celui-ci est effectué par le comptable public dès lors qu'il a été autorisé par le Président du Conseil Général à percevoir les revenus de l'hébergé assisté.

Lorsque l'hébergé paie lui-même sa participation, le comptable assure dans ce cas un suivi des encaissements. Si les conditions légales justifiant la demande de perception directe des revenus sont réunies - c'est à dire en cas d'impayés, pendant trois mois - le comptable informe le directeur de l'établissement afin que ce dernier saisisse le Président du Conseil Général.

Dès lors qu'il perçoit les revenus de l'hébergé, le comptable vérifie si une modification est intervenue dans le montant des revenus et, si tel est le cas, le signale à l'ordonnateur afin que celui-ci procède aux régularisations nécessaires lors de l'établissement des prochains titres de recettes ou des états détaillés des sommes dues.

Cette vérification est effectuée au moins une fois par an.

Les frais relatifs au placement des personnes prises en charge au titre de l'aide sociale ne font pas systématiquement l'objet d'une émission de titres de recettes.

La situation diffère en effet selon l'option retenue par la collectivité d'assistance pour le règlement de sa participation.

**1° - Le département désintéresse intégralement l'établissement d'hébergement.**

Les sommes versées par l'hébergé ou le comptable sont comptabilisées sur un compte d'attente et transférées tous les mois au département, accompagnées des documents permettant au département d'identifier les recouvrements qui ont été opérés.

En effet, l'encaissement de la participation due par l'hébergé admis au titre de l'aide sociale ne donne pas lieu à l'émission d'un titre de recettes lorsque le département verse intégralement le prix de journée à l'établissement.

Ainsi, l'ordonnateur adresse :

- au comptable tous les mois ou selon une périodicité correspondant à celle du versement des revenus par les organismes débiteurs, en deux exemplaires, un état détaillé des sommes dues par chaque hébergé ;

- à chaque personne assistée un avis soit pour l'inviter à se libérer de sa dette, soit à titre purement informatif lorsque le comptable est habilité à encaisser ses revenus.

2° - Le département désintéresse partiellement l'établissement d'hébergement.

Dans cette hypothèse, les frais relatifs au placement des personnes prises en charge au titre de l'aide sociale font l'objet d'une émission de titres de recettes.

Un titre de recettes est émis par l'ordonnateur :

- à l'encontre de l'hébergé, tous les mois ou selon une périodicité correspondant à celle du versement des revenus par les organismes débiteurs, du montant des sommes dues ;
- à l'encontre du département pour la part restante.

Le comptable adresse un volet des titres de recettes à l'hébergé pour l'inviter à se libérer de sa dette ou à titre informatif lorsqu'il perçoit ses revenus.

- Tous les trois mois, l'ordonnateur procède à la réduction du titre de recettes initial, si la contribution n'a pas été réglée dans sa totalité.

Cette réduction est effectuée sur la base des informations qui lui sont communiquées par le comptable.

Un titre de recettes est parallèlement émis à l'encontre du département du montant des sommes non payées par l'hébergé.

d) - Garanties données aux personnes âgées, en cas de perception directe.

Le Président du Conseil Général est le garant des conditions dans lesquelles s'effectue la perception des revenus des personnes accueillies dans des institutions au titre de l'aide sociale aux personnes âgées.

Par ailleurs les dispositions prévues à l'article 2-5 du décret du 2 septembre 1954 modifié ont pour objet d'assurer la transparence sur les conditions de perception directe des revenus par l'établissement, notamment à l'égard de la personne hébergée ou de sa famille.

Le responsable de l'établissement privé et les comptables doivent donc tenir un état individuel détaillé des sommes encaissées mois par mois pour le compte des personnes hébergées, faisant apparaître aussi bien l'utilisation qui en a été faite que le montant des sommes reversées au titre de l'argent de poche à l'intéressé lui-même.

Cet état individuel est arrêté en fin d'exercice et lors du départ définitif de l'intéressé d'un établissement.

Cette procédure, qui s'apparente à la reddition des comptes de tutelle, doit permettre la vérification par les autorités administratives et par l'intéressé, son représentant ou sa famille, de la situation des revenus encaissés par l'établissement pour le compte des personnes hébergées.

### C) VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DUE PAR LE DEPARTEMENT.

Tous les mois le responsable de l'établissement établit un relevé détaillé des sommes dues par chaque département au titre de l'aide sociale.

Selon le mode de versement choisi par la collectivité d'aide sociale, cet état indique notamment :

- en cas de paiement total du prix de journée à l'établissement :
  - les nom, prénoms et date de naissance des hébergés ;
  - la date de la décision attribuant l'aide sociale ;
  - la dette totale (prix de journée x nombre de jours de présence).
  
- En cas de versement partiel à l'établissement :
  - les nom, prénoms et date de naissance des hébergés ;
  - la date de la décision attribuant l'aide sociale ;
  - la dette totale ;
  - la participation due par l'hébergé ;
  - la part due par le département.

Lorsque la contribution due par l'hébergé n'est pas entièrement payée, l'ordonnateur établit tous les trois mois et de manière concomitante avec la réduction du titre de recettes initial émis à l'encontre de la personne assistée, un état indiquant :

- les nom, prénoms, et date de naissance des hébergés ;
- la date de la décision attribuant l'aide sociale ;
- la dette totale (prix de journée, nombre de jours de présence) ;
- la participation due par l'hébergé ;
- les sommes encaissées au titre de cette participation ;
- la différence à verser par la collectivité d'assistance.

Un titre global est émis et transmis, appuyé de l'état détaillé, à chaque département concerné. Toutefois en cas de décisions nouvelles, il peut être plus expédient d'utiliser des titres individuels.

Le cas échéant, si les moyens techniques le permettent les titres à l'encontre des départements peuvent être établis par hébergé.

Chaque collectivité doit pouvoir opérer les contrôles utiles et suivre la dette de chaque assisté, notamment en vue d'une récupération éventuelle.

**D) - RECouvreMENT DES IMPAYES DES HEBERGES.**

Quel que soit le mode de paiement de la participation du département, la créance qui subsiste à l'encontre de l'hébergé cesse, dans le dispositif mis en place, d'être une créance de l'établissement pour devenir une créance de la collectivité d'assistance.

Le payeur départemental est donc seul qualifié pour poursuivre le recouvrement des impayés pour le compte de celle-ci.

Le comptable de l'établissement d'hébergement peut néanmoins lui apporter son concours en effectuant des encaissements amiables pour le compte du département.

En outre il est précisé que l'établissement n'a aucune compétence pour intervenir dans les procédures administratives, et contentieuses de fixation et de recouvrement des pensions alimentaires dues aux personnes admises au titre de l'aide sociale aux personnes âgées.

**Pour le Ministre de la Solidarité,  
de la Santé et de la  
Protection Sociale  
Le Directeur de l'Action Sociale**

**Pour le Ministre de  
l'Intérieur,  
Le Directeur Général  
des Collectivités Locales**

**Michel THIERRY**

**Pierre-René LEMAS**

**Pour le Ministre Délégué  
auprès du Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget,  
chargé du Budget  
Le Directeur  
de la Comptabilité Publique**

**René BARBERYE**



